

Arrêt

**n° 260 337 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 13 juillet 2008 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 71 370 rendu par le Conseil de céans le 2 décembre 2011. Le 11 mars 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 24 octobre 2012. Le 22 novembre 2012, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le 9 juillet 2013, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 décembre 2013. Le même jour, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*). Le 31 janvier 2014, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 14 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée la demande

d'autorisation de séjour précitée, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours, lequel s'est conclu par l'arrêt de rejet n° 177 474 rendu par le Conseil le 9 novembre 2016. Le 5 janvier 2017, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 14 décembre 2017, et annulée par l'arrêt n° 260 336, rendu par le Conseil le 7 septembre 2021. Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lequel constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Après avoir rappelé des notions théoriques, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante explique que « l'état de santé de la requérante, la gravité de celui-ci et la nécessité d'un suivi et traitement ne sont pas contestés par la partie adverse que la décision attaquée dans la mesure où, selon eux, c'est uniquement parce que le traitement nécessaire à la requérante serait disponible et accessible au Congo qu'il n'y aurait pas de risque réel pour sa vie ou son intégrité physique au sens de l'article 3 CEDH. A contrario, si les soins nécessaires n'existent pas ou ne sont pas accessibles au Congo de sorte que le requérant ne pourrait être soigné, il existe alors un risque sérieux au sens de ces dispositions, ce qui ne peut être contesté de part adverse sur base du rapport médical de son médecin ». En l'espèce, la partie requérante rappelle avoir introduit un recours contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique que « si le recours aboutit et que le Conseil annule la décision, elle sera censée ne jamais avoir existé et, par conséquent, la partie adverse sera dans l'obligation de répondre à la demande originelle de la requérante avant de lui ordonner de quitter le territoire et ce, en application de l'article 3 C.E.D.H. mais également de son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 5 et 13 de la directive 2008/115 ainsi que les articles 19, §2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, il apparaît de l'exposé des faits que la décision du 14 décembre 2017 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par un arrêt du Conseil du 7 septembre 2021 , n° 260 336.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est devenue à nouveau pendante et recevable. Compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE